

PCT/WG/14/11

ORIGINAL : anglais

DATE : 17 mai 2021

# Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

**Quatorzième session**

**Genève, 14 – 17 juin 2021**

Renforcer les garanties du PCT en cas de perturbation gÉnÉrale

*Document présenté par l’Espagne, la France, l’Office européen des brevets, le Royaume‑Uni et la Suisse*

# Résumé

1. Le système du PCT prévoit un ensemble de garanties visant à protéger les droits des déposants, notamment la restauration du droit de priorité, l’excuse des retards ou la prorogation des délais dans diverses circonstances. Cependant, la situation d’urgence créée par la pandémie de COVID‑19 a montré que des améliorations étaient encore possibles. L’Office européen des brevets (OEB), l’Espagne, la France, le Royaume‑Uni et la Suisse proposent d’actualiser la règle 82*quater.*1 et d’adopter une nouvelle règle 82*quater*.3 qui permettrait à un office de proroger les délais applicables en vertu du PCT dans des circonstances extraordinaires pendant une période définie.

# Rappel

1. La situation d’urgence créée par la pandémie de COVID‑19 a été déclarée urgence de santé publique de portée internationale par l’Organisation mondiale de la Santé (OMS) le 11 mars 2020. Cette crise sanitaire a conduit une grande majorité de pays dans le monde à déclarer un état d’alerte ou d’urgence qui a entraîné des restrictions à la circulation des personnes, ainsi que dans l’offre de certains services et de la vie publique en général; cette situation a également eu de graves répercussions sur les activités économiques, provoquant des changements importants dans le commerce international et les habitudes de travail.
2. De nombreux États contractants du PCT ont connu et connaissent aujourd’hui encore des restrictions donnant lieu à des perturbations qui touchent la vie publique comme privée des citoyens. Le Bureau international de l’OMPI a qualifié la pandémie mondiale qui sévit actuellement de “calamité naturelle… ou autre raison semblable” au sens de la règle 82*quater*.1, comme indiqué dans la *Déclaration interprétative et changements de pratiques recommandés en rapport avec le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) dans le contexte de la pandémie de COVID‑19* (“déclaration interprétative”) publiée le 9 avril 2020. Alors que certains offices ont invoqué la règle 80.5.i), qui s’applique lorsque les offices ne sont pas ouverts au public, de nombreux autres offices, dont l’Office européen des brevets et le Bureau international, sont restés ouverts pour traiter d’affaires officielles, y compris pour le dépôt et le traitement des demandes selon le PCT. Dans ce contexte, la règle 82*quater*.1 ne semblait pas apporter une réponse adéquate à la situation.

## Recours juridiques actuellement disponibles en vertu du PCT

1. Le PCT prévoit l’excuse de retards dans l’observation de délais ou la prorogation de délai dans la phase internationale dans plusieurs circonstances, que l’on peut essentiellement résumer comme suit :
2. Retards dans le respect du délai de priorité – règle 26*bis*.3 : une disposition particulière a été prévue pour un retard dans l’observation du délai de priorité de 12 mois. L’office récepteur, sur requête du déposant, peut excuser un tel retard si une déclaration des raisons a été présentée et que l’inobservation du délai a) était inintentionnelle, ou b) est intervenue bien que toute la diligence requise en l’espèce ait été exercée par le déposant ou le mandataire.
3. Office fermé au public – règle 80.5) i) : prorogation des délais si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe doit parvenir à un office national ou à une organisation intergouvernementale expire un jour où cet office ou cette organisation n’est pas ouvert au public pour traiter d’affaires officielles ou un jour ou le courrier ordinaire n’est pas distribué dans la localité où cet office ou cette organisation est situé. La prorogation est automatique et les déposants n’ont aucune démarche à entreprendre.
4. Retards ou perte du courrier – règle 82.1 : toute partie intéressée peut apporter la preuve qu’elle a posté le document ou la lettre cinq jours avant l’expiration du délai. Si, au vu de la preuve produite, l’office national ou l’organisation intergouvernementale destinataire est convaincu qu’un document ou une lettre a été expédié comme il est indiqué à l’alinéa a), le retard à l’arrivée est excusé. La charge de la preuve incombe au déposant. L’office doit instruire la requête.
5. Retards dus à des circonstances extraordinaires survenues sur le lieu de résidence du déposant – règle 82*quater*.1 : sur la base d’une requête ou d’une preuve produite, le retard dans l’observation des délais (y compris les délais de paiements de taxes, mais pas dans le cas d’une demande internationale qui a perdu ses effets juridiques parce qu’elle a été considérée comme retirée) peut être excusé par l’office concerné si le déposant peut démontrer que la région où il se trouve est victime d’un cas de *force majeure*. La charge de la preuve incombe au déposant. L’office doit instruire la requête.
6. Interruption de service affectant l’office – règle 82*quater*.2 (depuis le 1er juillet 2020) : si un office ou une organisation subit une interruption de l’un quelconque des moyens de communication autorisés pour le dépôt, il peut publier des informations à ce sujet et en informer le public et le Bureau international, en précisant la durée de l’indisponibilité. Les délais sont prorogés pour les déposants qui ne les ont pas observés jusqu’au jour ouvrable suivant où tous les moyens autorisés pour le dépôt sont de nouveau opérationnels. La prorogation est automatique et les déposants n’ont aucune démarche à entreprendre.

Le tableau présenté au paragraphe 23 de ce document illustre l’application pratique de ces recours afin d’en faciliter la compréhension.

## Lacunes des recours juridiques actuellement disponibles dans le cadre du PCT

1. La situation d’urgence créée par la COVID‑19 a révélé que le cadre juridique actuel du PCT ne prévoit pas de recours raisonnable, efficace et souple qui puisse être facilement appliqué par les offices et utilisé par les déposants en cas de perturbation générale dans l’État d’établissement de l’office alors que cet office est ouvert au public. Plus particulièrement, il est inutile, dans une telle situation, d’exiger le dépôt d’une requête et la production de la preuve afférente démontrant l’inobservation du délai. Le Bureau international avait l’intention de remédier à cette lacune dans sa déclaration interprétative (voir le paragraphe 3, ci‑dessus), mais ce moyen de recours doit être confirmé dans le règlement d’exécution du PCT.
2. En vertu de l’actuelle règle 82*quater*.1, les déposants de demandes selon le PCT sont tenus de présenter une requête en excuse des retards et font donc face à des coûts supplémentaires et à une charge administrative accrue, tels que des frais de conseil et la nécessité de disposer du temps et des ressources requis pour établir ces requêtes. Dans le pire des cas, ils peuvent même subir une perte de droits s’ils ne sont pas au courant de cette possibilité de recours et, par conséquent, ne déposent pas de requête en excuse de retard. Les offices du PCT doivent également traiter les requêtes individuellement. Cet effort demande du temps et des ressources, et représente une charge inutile pour les offices, car les demandes seront toujours autorisées en cas de pandémie ou d’épidémie.

# Proposition

1. Afin de renforcer davantage l’ensemble des garanties actuellement disponibles dans le cadre du PCT, il est proposé de mettre en place une nouvelle base juridique solide, efficace, transparente et fiable pour proroger les délais applicables en vertu du PCT en cas de perturbation générale. La prorogation des délais s’applique aux actes accomplis soit par les déposants, soit par des tiers concernés par la demande (par exemple, la soumission d’observations de tiers); c’est pourquoi le terme “parties” est utilisé dans la proposition. Cette garantie serait de nature similaire à celle qui est déjà prévue dans de nombreuses législations nationales ou régionales. Le succès du système du PCT, dans une large mesure, tient au fait qu’avec le temps, il a été progressivement adapté pour répondre aux mieux aux besoins de ses utilisateurs. Les coauteurs de la présente proposition estiment que les membres du PCT devraient réagir aux expériences faites dans le cadre de la situation d’urgence créée par la COVID‑19 et saisir cette occasion pour améliorer encore le PCT en proposant les recours les plus adéquats pour soutenir ses utilisateurs. L’objectif est donc de compléter le cadre juridique existant et d’apporter une réponse aux futures difficultés que les offices pourraient rencontrer dans une situation d’urgence. La proposition ne remet nullement en question l’ensemble des garanties actuellement disponibles dans le cadre du PCT.
2. Cette proposition a été soumise par l’OEB, la France, le Royaume‑Uni et la Suisse à la treizième session du groupe de travail tenue en octobre 2020 (document PCT/WG/13/10). Dans l’intervalle, l’Espagne a rejoint le groupe des coauteurs. À la suite des informations communiquées lors de cette session (voir le résumé du président de la session, document PCT/WG/13/14), lors de la vingt‑huitième Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT (voir le résumé du président de la session, document PCT/MIA/28/9), et de manière bilatérale par plusieurs offices, la proposition initiale (document PCT/WG/13/10) a été de nouveau modifiée, comme indiqué ci‑après.

## Propositions de modifications à apporter à la règle 82*quater*

### Règle 82*quater*.1

1. Il est proposé d’inclure le terme “épidémie” dans les cas de *force majeure* au titre de la règle *82quater*.1.a). La situation d’urgence créée par la COVID‑19 a montré qu’une épidémie constituait un motif justifié d’excuse de retard dans l’observation de délais. Par conséquent, elle devrait être expressément mentionnée dans la liste des cas de *force majeure*. Selon l’Organisation mondiale de la Santé, une épidémie est “l’occurrence au sein d’une communauté ou d’une région de cas d’une maladie, d’un comportement spécifique lié à la santé ou d’autres évènements liés à la santé dépassant nettement la normale”. Une pandémie, qui est une épidémie de portée mondiale, répond à la définition d’une épidémie.
2. Cette règle devrait également prendre en considération la déclaration interprétative du Bureau international du 9 avril 2020, grâce à l’incorporation d’un nouvel alinéa d) offrant aux offices la possibilité de renoncer à l’exigence de fourniture de preuves, pour autant que la partie intéressée présente une déclaration selon laquelle l’inobservation du délai est due à la raison pour laquelle l’office a renoncé à ladite exigence. Cette condition alignerait cet alinéa sur les propositions de modification de la règle 5 du règlement d’exécution de l’Arrangement de La Haye qu’il a été convenu de soumettre pour adoption à l’Assemblée de l’Union de La Haye (voir les documents H/LD/WG/9/3 Rev., H/LD/WG/9/6, ainsi que les paragraphes 14 et 15 du document H/LD/WG/9/7), et sur les propositions de modification de la règle 5 du règlement d’exécution de l’Arrangement de Madrid (voir le document MM/LD/WG/18/2 Rev.).

### Règle 82*quater*.3

1. Il est proposé d’introduire une nouvelle règle 82*quater*.3 pour donner la possibilité de proroger les délais en cas de perturbation générale dans un État dans lequel est établi un office en raison, par exemple, d’une épidémie, entraînant des restrictions à la circulation des personnes, ainsi que des restrictions dans l’offre de certains services et de la vie publique en général. Si une telle perturbation générale affecte les opérations de l’office et entrave ainsi la capacité des parties à accomplir des actions devant cet office, ce dernier pourrait alors décider d’invoquer la règle 82*quater*.3. Dans ce contexte, le lieu d’implantation d’un office fait référence à un État dans lequel l’office dispose d’un ou de plusieurs offices de dépôt. Si un office dispose de plusieurs offices de dépôt et que seul un ou plusieurs d’entre eux, mais pas tous, remplissent les conditions décrites ci‑dessus, la décision d’invoquer la règle 82*quater*.3 en fonction des circonstances serait laissée à la discrétion de cet office.
2. En vertu des modifications proposées à la règle 82*quater*.1.d), les parties intéressées devraient rédiger une requête nécessitant une évaluation au cas par cas par les offices et, même s’il est possible de renoncer à l’exigence de preuves, une déclaration devrait également être soumise. Toutefois, la nature globale d’une perturbation générale implique des limitations dans l’interaction entre les déposants, les mandataires et l’office concerné. Comme indiqué ci‑dessus, une telle perturbation générale a un impact négatif sur les opérations de l’office, ce qui a donc également une incidence sur toutes les parties traitant avec cet office. Exiger des parties qu’elles demandent individuellement une prorogation des délais dans de telles circonstances exceptionnelles serait donc non seulement disproportionné, mais n’aurait pas non plus de raison d’être puisque les demandes d’excuse de retard pour l’inobservation d’un délai seraient de toute façon toujours accordées. Par conséquent, le principal avantage concret de la nouvelle règle 82*quater*.3 proposée est que les parties ne seraient pas tenues de déposer des requêtes ou de fournir des preuves.
3. La nouvelle règle 82*quater*.3 proposée donne à un office la possibilité de proroger les délais impartis pour l’accomplissement d’un acte devant cet office. L’introduction dans le PCT d’une base juridique permettant de proroger les délais, y compris ceux relatifs au paiement des taxes, apporterait une plus grande sécurité juridique et une meilleure prévisibilité. Le sursis ne serait applicable qu’aux délais expirant pendant la période de prorogation. Il serait proportionné puisqu’il appartiendrait à chaque office de déclarer une période de perturbation générale, en fonction de la situation réelle dans l’État où est établi cet office, comme indiqué au paragraphe 11 ci‑dessus.
4. La nouvelle règle proposée n’entre pas dans le cadre de l’article 48.1) qui vise les interruptions des services postaux, la perte ou le retard inévitable du courrier. Dans la mesure où il vise les retards dans l’observation d’un délai excusé pour des motifs admis par la législation nationale et prenant effet pour l’État désigné ou élu concerné, l’article 48.2) n’est pas applicable non plus. La proposition permettrait plutôt aux offices de proroger les délais pendant la phase internationale. Cependant, la règle 82*quater*.3 proposée suivrait la logique générale de la règle 82*quater* et serait applicable aux délais fixés par le règlement d’exécution. Les autres délais fixés par le traité lui‑même, par exemple, ne sont donc pas concernés par la proposition de prorogation. Par conséquent, les offices désignés peuvent s’appuyer sur leurs dispositions nationales pour proroger ces délais avec un effet exclusif pour leur État (voir l’article 48.2) conjointement avec la règle 82*bis*.2).
5. Au regard de la transparence, la nouvelle règle 82*quater*.3 proposée reflète l’approche adoptée en matière de notification dans la règle 82*quater*.2 telle qu’elle a été adoptée par l’Assemblée de l’Union du PCT en 2019, entrée en vigueur le 1er juillet 2020. Une notification au titre de la règle 82*quater*.3 doit inclure des informations sur la période exacte de deux mois maximum pendant laquelle la prorogation des délais s’applique (“période de prorogation”). Les délais fixés dans le règlement d’exécution peuvent être prorogés jusqu’au premier jour suivant la fin de la période de prorogation. La durée maximale de deux mois correspond à une période couramment appliquée dans le cadre du PCT (par exemple, restauration des droits de priorité ou incorporation par renvoi). La date du début (effectif) d’une perturbation générale pourrait être une date antérieure à la date de notification.
6. Si la perturbation générale est toujours en cours avant la fin de la période de prorogation, l’office concerné aura la possibilité de décider d’une nouvelle prorogation des délais pour une autre période maximale de deux mois. Pour une prolongation de la période de prorogation des délais, les mêmes conditions que pour une première notification s’appliquent, à savoir que l’office concerné devra publier la période de prorogation et la notifier au Bureau international. De plus amples informations concernant la mise en œuvre de la nouvelle règle proposée pourraient être données dans des instruments secondaires, à l’instar de l’instruction administrative 111 des Instructions administratives du PCT et des paragraphes 30B et 30C des Directives à l’usage des offices récepteurs dans le cas de la règle 82*quater*.2. La prolongation de la période de prorogation serait finalement limitée dans le temps par le fait qu’elle n’affecte pas le délai d’ouverture de la phase nationale. En outre, dès l’ouverture de la phase nationale, la prorogation cesserait de produire ses effets devant l’office désigné concerné.
7. Afin d’illustrer le mécanisme de la nouvelle garantie proposée en vertu de la règle 82*quater*.3, notamment en ce qui concerne l’application de la prorogation des délais et le renouvellement des périodes de prorogation, l’exemple suivant est présenté :

Un déposant ayant l’intention de déposer une demande d’examen préliminaire international et de payer les taxes correspondantes, doit le faire avant le 10 juin 2021. Le déposant doit payer à l’OEB, en tant qu’administration chargée de l’examen préliminaire international, un montant de 1830 euros pour la taxe d’examen préliminaire et 185 euros pour la taxe de traitement. Cette dernière taxe sera transmise au Bureau international. La demande internationale a été déposée le 10 mai 2020 avec le 1er octobre 2019 comme date de priorité la plus ancienne.

Le déroulement des événements est le suivant :

* 5 mai 2021 – L’office notifie au Bureau international l’application de la règle en raison du début d’une pandémie qui a un impact important sur ses opérations, avec effet rétroactif au 1er mai 2021 (date de début de la perturbation générale telle qu’elle a été déclarée par le gouvernement du lieu où est établi l’office). Le Bureau international publie à bref délai cette information sur son site Web. Le déposant est libéré de ses obligations car le personnel doit rester à la maison et le fonctionnement de l’entreprise et des services postaux est totalement perturbé.
* 10 juin 2021 – Date limite initiale pour le dépôt de la demande et le paiement des taxes correspondantes. Grâce à la notification, le délai est désormais prorogé jusqu’au 1er juillet 2021, qui est la date de fin de la période de prorogation.
* 2 juillet 2021 – Nouvelle date limite pour le dépôt de la demande et le paiement des taxes correspondantes par le déposant.

Si l’office décide de fixer une période de prorogation supplémentaire en vertu de la règle 82*quater*.3.b), il peut le faire en avisant le Bureau international avant le 1er juillet 2021. Dans ce cas, les événements se déroulent comme suit :

* 2 juillet 2021 – Date de début de la deuxième période de prorogation.
* 2 septembre 2021 – Date de fin de la deuxième période de prorogation.
* 3 septembre 2021 – Nouvelle date limite pour le dépôt de la demande et le paiement des taxes correspondantes par le déposant.

L’exemple ci‑dessus montre également qu’une prorogation inutile des délais ne serait pas dans l’intérêt des déposants, compte tenu des retards qui en résulteraient. Conformément à la règle 69.1.a), l’administration chargée de l’examen préliminaire international débute l’examen préliminaire international lorsqu’elle est en possession de la demande d’examen et lorsque les taxes sont payées. En outre, le délai pour établir le rapport d’examen préliminaire international est fixé à six mois à compter du début de l’examen. Si le déposant soumet la demande d’examen préliminaire international et paie les taxes avant la date limite (3 septembre 2021), le délai pour établir le rapport sera prorogé jusqu’au 3 mars 2022, juste avant l’expiration du délai de 30 mois pour l’ouverture de la phase nationale (1er avril 2022). L’expérience acquise par l’OEB et plusieurs de ses États membres tels que la France, l’Espagne et le Royaume‑Uni confirme qu’il n’y a apparemment pas eu d’utilisation abusive de garanties similaires applicables en vertu de leurs lois régionales et nationales respectives. En outre, les demandes internationales entrant dans les différentes phases nationales ne bénéficieraient plus d’une prorogation en ce qui concerne les procédures dans les phases nationales respectives. Cela met clairement fin à l’effet de toute prorogation ultérieure des délais.

1. Les offices bénéficieront de la flexibilité du mécanisme proposé, car chaque office pourra se préparer en temps utile à une prorogation générale des délais, y compris en prenant éventuellement en considération son incidence sur les finances, les outils informatiques ainsi que les opérations et les flux de travail. Une notification au titre de la règle 82*quater*.3 servirait également de preuve qui pourrait être présentée par un déposant situé dans le même État mais demanderait auprès d’un autre office une excuse de retard pour l’inobservation d’un délai au titre de la règle 82*quater*.1. En outre, la nouvelle règle proposée s’appliquerait indépendamment du fait qu’une prorogation comparable des délais soit également disponible en vertu de la législation nationale applicable (telle que définie à l’article 2.x)). Cela dit, si un office applique une prorogation comparable des délais en vertu de la législation nationale applicable, il pourrait adopter la même pratique pour la procédure nationale et la procédure PCT, offrant ainsi un traitement égal aux utilisateurs et rationalisant efficacement ses opérations.
2. Il n’y a pas de chevauchement entre la règle 82*quater*.1 et la nouvelle règle proposée car un office pourrait appliquer l’une ou l’autre, mais pas les deux en même temps. En d’autres termes, la règle 82*quater*.1 ne s’appliquerait pas devant un office particulier si cet office a notifié, en vertu de la règle 82*quater*.3, que tous les délais sont prorogés. Après l’expiration du délai mentionné dans la notification au titre de la règle 82*quater*.3, la règle 82*quater*.1 serait à nouveau applicable devant cet office.
3. Le libellé proposé pour la règle 82*quater*.3.c) diffère légèrement de l’actuel libellé des règles 82*quater*.1.c) et 82*quater*.2.b), l’objectif étant de préciser qu’il ne doit pas y avoir d’effets perturbateurs pour les offices désignés ou élus dans les cas où le traitement national a commencé, mais que tous les actes prévus à l’article 22 ou 39 n’ont pas encore été accomplis par le déposant. Si la proposition présentée ci‑dessus est appuyée, il est proposé d’apporter les modifications correspondantes aux règles 82*quater*.1.c) et 82*quater*.2.b) par souci de cohérence.

## Proposition d’accord de principe de l’assemblée de l’union du PCT

1. Il est également suggéré que l’Assemblée de l’Union du PCT adopte un accord de principe concernant la prorogation des délais due à une perturbation générale survenant dans un État où l’office ou l’organisation est établi. Cet accord couvrirait la période précédant l’entrée en vigueur de la nouvelle règle 82*quater*.3 proposée et apporterait une sécurité juridique et une prévisibilité aux parties dont les délais applicables en vertu du PCT ont été prorogés par des offices en application d’une législation nationale plus favorable telle que définie à l’article 2.x). Il donnerait également des indications précises et apporterait une transparence pour les offices désignés qui instruisent ces demandes ultérieurement dans la procédure au titre de la phase nationale.
2. Le projet de texte pour cet accord de principe se présente ainsi :

“Proposition d’accord de principe de l’Assemblée de l’Union du PCT

En adoptant les modifications de la règle 82*quater*.1 et la nouvelle règle 82*quater*.3, l’Assemblée de l’Union du PCT est convenue que, avant l’entrée en vigueur de la règle modifiée 82*quater*.1 et de la nouvelle règle 82*quater*.3, ni la règle 82*quater*.1 ni aucune autre disposition du PCT n’empêchait un office de proroger les délais fixés en vertu du règlement d’exécution dans les cas de *force majeure* tels que définis à la règle 82*quater*.1, lorsque la législation nationale telle que définie à l’article 2.x) qui est applicable par l’office concerné a prévu un tel recours. L’Assemblée de l’Union du PCT est également convenue qu’avec l’adoption de la nouvelle règle 82*quater*.3, une nouvelle base juridique sera disponible dans le règlement d’exécution et devrait donc être appliquée, le cas échéant, à compter de sa date d’entrée en vigueur.”

## Scénarios des perturbations et leurs effets

1. Le tableau suivant illustre l’application pratique des recours actuellement disponibles dans le cadre du PCT, y compris les modifications qu’il est proposé d’apporter à la règle 82*quater*.1 et la nouvelle règle 82*quater*.3 (en gras respectivement) :

| **Scénarios** | **Disposition juridique** | **Requête et preuve** | **Notification au Bureau international** |
| --- | --- | --- | --- |
| Retard dans l’observation du délai de priorité | Règle 26*bis*.3 | Oui | Non  Les offices envoient les requêtes et les décisions au Bureau international |
| L’office est complètement fermé au public | Règle 80.5.i) | Non | Non  Les offices informent le Bureau international des jours de fermeture |
| Perturbation du service postal dans la localité de l’office qui reste ouvert au public | Règle 82 | Oui | Non  Les offices informent le Bureau international de l’application de la règle et envoient leur décision au Bureau international |
| Perturbation générale dans la localité où la partie intéressée réside, a son siège ou séjourne  **(nouvelle règle 82*quater*.1.d) proposée)** | Règle 82*quater*.1 | Oui : requête  **Oui/Non : preuve**  **(les offices pourraient renoncer à l’exigence d’une preuve, mais une déclaration est nécessaire)** | Non  Les offices envoient leur décision au Bureau international |
| Interruption des moyens de communication autorisés pour le dépôt des demandes auprès de l’office, mais l’office n’est pas fermé au public | Règle 82*quater*.2 | Non | Oui  Les offices informent le Bureau international de l’application de la règle et envoient leur décision au Bureau international |
| **Perturbation générale dans l’État où l’office est établi, mais l’office n’est pas fermé au public**  **(règle 82*quater*.3 proposée)** | **Règle 82*quater*.3** | **Non** | **Oui** |

Tableau 1 : Scénarios des perturbations et leurs effets

1. *Le groupe de travail est invité à formuler des observations sur les propositions figurant dans le présent document*.

[L’annexe suit]

Propositions de modification  
du règlement d’exécution du traité de coopération   
en matière de brevets[[1]](#footnote-2)

Table des matières

[Règle 82*quater* Excuse de retard dans l’observation de délais et prorogation de délai 2](#_Toc71915892)

[82*quater*.1   *Excuse de retard dans l’observation de délais* 2](#_Toc71915893)

[82*quater*.2   *Indisponibilité des moyens de communication électronique au sein de l’office* 2](#_Toc71915894)

[82*quater*.3   *Prorogation des délais en raison d’une perturbation générale* 3](#_Toc71915895)

Règle 82*quater* –  
Excuse de retard dans l’observation de délais et prorogation de délai

82*quater*.1   *Excuse de retard dans l’observation de délais*

a) Toute partie intéressée peut faire la preuve qu’un délai prévu dans le règlement d’exécution pour l’accomplissement d’un acte devant l’office récepteur, l’administration chargée de la recherche internationale, l’administration indiquée pour la recherche supplémentaire, l’administration chargée de l’examen préliminaire international ou le Bureau international n’a pas été respecté en raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle, d’épidémie, d’une indisponibilité générale des services de communication électronique ou d’autres raisons semblables, dans la localité où la partie intéressée a son domicile, son siège ou sa résidence, et que les mesures nécessaires ont été prises dès que cela a été raisonnablement possible.

b) [Sans changement] Cette preuve doit être adressée à l’office, à l’administration ou au Bureau international, selon le cas, au plus tard six mois après l’expiration du délai applicable en l’espèce. Si, au vu de la preuve produite, le destinataire est convaincu que de telles circonstances ont existé, le retard dans l’observation du délai est excusé.

c) [Sans changement] L’excuse de retard n’a pas à être prise en considération par un office désigné ou élu devant lequel le déposant, au moment où la décision d’excuser ce retard est prise, a déjà accompli les actes visés à l’article 22 ou à l’article 39.

d) L’office, l’administration ou le Bureau international peut renoncer à l’exigence d’une preuve dans les conditions fixées et publiées par cet office, cette administration ou le Bureau international, selon le cas. Dans ce cas, la partie intéressée doit soumettre une déclaration selon laquelle l’inobservation du délai est due à la raison pour laquelle l’office, l’administration ou le Bureau international a renoncé à l’exigence concernant la présentation d’une preuve. L’office ou l’administration en informe le Bureau international.

82*quater*.2   *Indisponibilité des moyens de communication électronique au sein de l’office*

a) [Sans changement] Tout office national ou organisation intergouvernementale peut prévoir que, lorsqu’un délai prévu dans le règlement d’exécution pour l’accomplissement d’un acte devant cet office ou cette organisation n’est pas observé en raison de l’indisponibilité d’un moyen de communication électronique autorisé au sein de cet office ou de cette organisation, le retard dans l’observation de ce délai est excusé, à condition que cet acte soit accompli le jour ouvrable suivant celui où ledit moyen de communication électronique est disponible. L’office ou l’organisation concernée publie des informations sur ladite indisponibilité, notamment en ce qui concerne sa durée, et en informe le Bureau international.

b) [Sans changement] L’excuse du retard dans l’observation d’un délai en vertu de l’alinéa a) n’a pas à être prise en considération par un office désigné ou élu devant lequel le déposant, au moment de la publication des informations mentionnées à l’alinéa a), a déjà accompli les actes visés à l’article 22 ou à l’article 39.

82*quater*.3 *Prorogation des délais en raison d’une perturbation générale*

* 1. Tout office récepteur, administration chargée de la recherche internationale, administration indiquée pour la recherche internationale supplémentaire ou administration chargée de l’examen préliminaire international ou le Bureau international peut établir une période de prorogation au cours de laquelle les délais fixés dans le règlement d’exécution pour l’accomplissement d’un acte devant cet office, cette administration ou le Bureau international peuvent être prorogés lorsque l’État dans lequel cette entité est établie connaît une perturbation générale causée par l’un des évènements visés à la règle 82*quater*.1a) qui a une incidence sur les opérations de cet office, cette administration ou le Bureau international, empêchant ainsi les parties d’accomplir des actes devant cet office, cette administration ou le Bureau international dans les délais fixés dans le règlement d’exécution. L’office, l’administration ou le Bureau international publient la date de début et la date de fin de cette période de prorogation. La période de prorogation ne doit pas être supérieure à deux mois à compter de la date de début. L’office ou l’administration en informe le Bureau international.

b) Après avoir établi une période de prorogation conformément à l’alinéa a), l’office ou l’administration concerné ou le Bureau international peut établir des périodes supplémentaires de prorogation, si nécessaire compte tenu des circonstances. Dans ce cas, l’alinéa a) s’applique *mutatis mutandis*.

c) La prorogation d’un délai au titre de l’alinéa a) ou b) doit être prise en considération par tout office désigné ou élu si, au moment où l’information visée à l’alinéa a) ou b) est publiée, le traitement national auprès de cet office a débuté.

[Fin de l’annexe et du document]

1. Le texte qu’il est proposé d’ajouter est souligné et celui qu’il est proposé de supprimer est biffé. [↑](#footnote-ref-2)